

DECISION DU MAIRE

N° 2023-57

ARDM2023112901

Objet : Avenant n°2 au contrat de maîtrise d'œuvre ABBA – Aménagement d'un complexe tennistique

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,
Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics,
Vu l'ordonnance 2108-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique qui finalisent l'entrée en vigueur dudit Code au 1^{er} avril 2019,
Vu les articles R 2123-1, R 2123-4, R 2123-5 et R 2194-1 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,
Vu la décision du Maire n° 2021-009 relative à l'attribution à la société ABBA d'un marché de maîtrise d'œuvre en vue de l'aménagement d'un complexe tennistique,
Vu le marché à procédure adaptée conclu avec la société ABBA le 09/07/2021
Vu la décision du Maire n° 2022-19 actant de la signature de l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre passé avec la société ABBA,
Vu l'avenant n°1 conclu avec la société ABBA pour fixer le montant définitif de sa rémunération à 211 604,18 € à l'issue de la validation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission AVP,
Vu la décision du Maire n° 2023-56 relative à la déclaration sans suite pour motif d'intérêt général des marchés de travaux portant sur l'aménagement d'un complexe tennistique,
Vu les dispositions de l'article 10.4 du CCAP du marché de maîtrise d'œuvre prévoyant la possibilité pour le maître d'ouvrage de prescrire en cours d'exécution du contrat des modifications techniques, et dans le même temps de conclure un avenant avec le titulaire du marché pour préciser les nouvelles modalités contractuelles, notamment celles en termes de rémunération.

CONSIDÉRANT l'intérêt général que revêt ce projet d'aménagement d'un complexe tennistique au regard des besoins exprimés par les utilisateurs de ces équipements mais aussi de l'état général de ces derniers,

CONSIDÉRANT la décision de la maîtrise d'ouvrage prise au regard de ses capacités budgétaires de fixer à 2 100 000 € HT le montant de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux de cette opération, soit le montant de l'enveloppe financière initiale actualisée pour tenir compte de l'évolution de l'indice TP01,

CONSIDÉRANT que le montant de l'enveloppe prévisionnelle telle que redéfinie nécessite d'apporter des modifications techniques au projet initial, sans pour autant en modifier son objet, et de facto la reprise dans leur quasi-totalité des éléments de mission AVP, PRO et ACT,

CONSIDÉRANT que l'objet du marché de maîtrise d'œuvre demeure également inchangé au regard de celui défini dans le contrat initial,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'alinéa 1^o de l'article R 2194-1 prévoyant que les modifications d'un contrat, quels que soient leurs montants, sont dispensées d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence dès lors qu'elles ont été prévues dans les documents du contrat initial sous la forme de clauses de réexamen.

DECIDE

Article 1 : L'opération relative à l'aménagement du complexe tennistique – 80 250 AILLY SUR NOYE doit être poursuivie. Le montant de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux est fixé à 2 100 k€ HT.

Article 2 : Un avenant au marché initial de maîtrise d'œuvre conclu avec la société ATELIER BASTE BATLLE ARCHITECTES (ABBA), située au 16 rue Lally Tollendal à PARIS (75019) doit être passé.

Article 3 : Le taux de rémunération du titulaire du marché est fixé à 7,65% soit un montant de 158 079,60 € HT correspondant à une mission complète de maîtrise d'œuvre.

Article 4 : Le montant total du marché de maîtrise d'œuvre est de 282 926,06 HT répondant aux évolutions du marché initial reprises ci-après :

Élément de mission	Marché initial		Avenant n°1		Avenant n°2		Montant cumulé / élément de mission (€ HT)
	Taux rémunération (%) Coût prévisionnel travaux	Montant (€ HT)	Taux de rémunération (%) Coût prévisionnel travaux	Montant (€ HT)	Taux de rémunération (%) Coût prévisionnel travaux	Montant (€ HT)	
AVP	Taux = 7,80 %	47 583,90 €* =	Taux = 7,50 %	+ 26 477,56 €* =	Taux = 7,65 %	+ 56 227,50 €* =	130 288,96 €
PRO		21 752,64 €		+ 12 104,03 €* =		+ 23 133,60 €* =	56 990,27 €
ACT	Coût prévisionnel travaux =	10 876,32 €	Coût Prévisionnel travaux =	+ 6 052,01 €* =	Coût prévisionnel travaux =	+ 12 852,00 €* =	29 780,33 €
VISA		13 585,40 €		+ 7 575,02 € =		- 5 095,42 €* =	16 065,00 €
DET	1 743 000 € HT	38 067,12 €	2 821 389 € HT	+ 21 182,05 € =	2 100 000 € HT	- 14 267,17 €* =	44 982,00 €
AOR		4 078,62 €		+ 2 269,51 € =		- 1 528,63 €* =	4 819,50 €
Evolution Honoraires		135 954,00 €		+ 75 650,18 €		+ 71 321,88 €	282 926,06 €
Total Honoraires / décision		135 954,00 €		211 604,18 €		158 079,50 €	

* montants déjà mandatés / à mandater

Article 5 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au compte 2031 du budget de la commune de l'exercice en cours.

Article 6 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier – Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 29 novembre 2023

Le Maire
Pierre DURAND

